

DÉCLARATION DE MONSIEUR TÜRK, JUGE*(Traduction du Greffe)*

1. Dans la présente affaire, le navire a été immobilisé le 2 juin 2007 et la caution a été fixée par le défendeur le 13 juillet 2007. Le demandeur a soutenu que, contrairement à l'article 73, paragraphe 2, de la Convention, la caution n'a pas été fixée promptement. Cette allégation a été contestée par le défendeur. Cependant, les deux parties se sont entendues sur le principe selon lequel une caution devrait être fixée dans un délai raisonnable, compte tenu de la complexité de l'affaire dont il s'agit (voir les paragraphes 78 et 79 de l'arrêt).

2. Au paragraphe 80 de l'arrêt, le Tribunal relève que la Convention ne prévoit pas de délai précis pour la fixation d'une caution. Il note en outre qu'étant donné l'objet et le but de l'article 292 de la Convention, le délai dans lequel une caution doit être fixée devrait être raisonnable. Il observe que l'article 292 de la Convention ne fait pas à l'Etat du pavillon l'obligation de déposer une demande dans un délai déterminé après l'immobilisation d'un navire ou la détention de son équipage et qu'aux termes de l'article 292, paragraphe 1, de la Convention, le délai qui doit s'écouler avant que la question puisse être portée devant le Tribunal est de 10 jours suivant le moment de l'immobilisation du navire.

3. Je souscris pleinement à la position exprimée par le Tribunal au paragraphe 80 de l'arrêt, mais la question appelle quelques autres observations.

A son article 73, paragraphe 2, la Convention évite judicieusement d'imposer un délai précis pour la fixation d'une caution ou autre garantie financière, préservant ainsi la flexibilité nécessaire pour tenir compte des circonstances particulières de chaque cas d'espèce. Comme le Tribunal l'a déjà déclaré dans l'*Affaire du « Camouco »* (*TIDM Recueil 2000*, p. 28, par. 54) et réitéré au paragraphe 80 de l'arrêt rendu dans la présente affaire, la Convention ne fait pas non plus à l'Etat du pavillon l'obligation de déposer une demande à un moment déterminé après l'immobilisation d'un navire ou la détention de son équipage.

Cependant, il ne faut pas perdre de vue que la procédure de prompt mainlevée est conçue comme devant être une procédure urgente dont le but est de faire en sorte qu'un navire détenu ne soit pas immobilisé jusqu'à ce que les procédures administratives ou pénales en instance devant les juridictions nationales de l'Etat ayant procédé à l'immobilisation soient achevées, ce qui peut prendre de nombreux mois. De plus, il faut tenir compte d'importantes considérations humanitaires qui doivent conduire à abréger autant que faire se peut la période pendant laquelle il est interdit à l'équipage du navire immobilisé

de quitter le territoire de l'Etat ayant procédé à l'immobilisation.

Conformément à l'objectif fondamental et au but de la procédure de prompt mainlevée, une caution ou autre garantie financière devrait être fixée aussitôt que possible. Toutefois, l'obligation de diligence qui est faite à l'Etat ayant procédé à l'immobilisation du navire vaut également pour l'armateur et l'Etat du pavillon. L'armateur doit agir sans tarder pour verser la caution fixée par l'Etat ayant procédé à l'immobilisation du navire, sauf s'il considère qu'elle n'est pas « raisonnable », comme l'exigent les articles 292, paragraphe 1, et 73, paragraphe 2, de la Convention. En pareil cas, la procédure de prompt mainlevée prévue par l'article 292 doit, dès que possible, être mise en route par l'entremise de l'Etat du pavillon ou, s'il y a lieu, en son nom.

Le délai précis dans lequel doit intervenir la fixation de la caution dépendra indubitablement du degré de complexité des enquêtes menées par l'Etat ayant procédé à l'immobilisation du navire et variera par conséquent selon les circonstances. Néanmoins, le délai de dix jours consacré à l'article 292, paragraphe 1, de la Convention pour la saisine du Tribunal dans les affaires de prompt mainlevée, la règle de l'article 292, paragraphe 2, selon laquelle la cour ou le tribunal compétent doit statuer sans tarder sur une demande en prompt mainlevée et les délais rigoureux dans lesquels le Tribunal, conformément à son règlement, doit statuer sur une telle demande et rendre son arrêt sont des éléments qu'il importe de prendre en considération. Ainsi, un délai maximum d'un mois environ après l'immobilisation d'un navire et la détention de son équipage paraît être raisonnable pour la fixation de la caution. Si l'Etat du pavillon entame la procédure de prompt mainlevée prévue à l'article 292 et considère que la caution ou autre garantie financière n'est pas raisonnable, le délai ne devrait pas alors dépasser en tout deux mois environ après la date de l'immobilisation du navire et/ou la détention de son équipage.

Bien que l'Etat du pavillon soit en droit d'introduire une procédure en prompt mainlevée dès l'expiration d'un délai de dix jours suivant la date de l'immobilisation du navire ou de la détention de son équipage, une action judiciaire internationale devrait, de manière générale, être considérée comme un moyen de règlement d'un différend auquel il y a lieu de recourir en dernier ressort plutôt qu'en premier.

(signé) H. Türk